

# VD\_GERICHTE PE19.024948 vom 13. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.024948](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.024948)

FR: VD\_GERICHTE PE19.024948 du 13 février 2023

IT: VD\_GERICHTE PE19.024948 del 13 febbraio 2023

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une décision par laquelle le ministère public refuse, d'une part, la qualité de partie plaignante et, d'autre part, statue sur une demande de prolongation de délai est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 16 mars 2015/194 consid. 1 ; CREP 10 mars 2015/178 consid. 1.3). Ce recours s'exerce dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. Il est dès lors recevable.

### E. 2.1

Dans un grief d'ordre formel, G. \_\_\_\_\_ reproche au Ministère public de ne pas lui avoir imparté un ultime délai, même bref, avant de rendre la décision lui déniait la qualité de partie plaignante.

### E. 2.2

Selon l'art. 92 CPP, les autorités peuvent prolonger les délais ou ajourner les termes qu'elles ont fixés, d'office ou sur demande. La demande doit être présentée avant l'expiration des délais et être

- 9 - suffisamment motivée. Si elle n'est pas motivée, elle devra être déclarée irrecevable. Si elle est motivée, il appartient à l'autorité d'apprécier si les circonstances évoquées justifient une prolongation de délai ou un ajournement du terme. L'autorité dispose à cet égard d'un libre pouvoir d'appréciation, limité uniquement par l'arbitraire. Ainsi, l'art. 92 CPP ne confère pas à la partie un droit absolu à la prolongation du délai ou à l'ajournement d'un terme même s'il s'agit d'une première demande (Stoll, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 95 CPP). Les conditions pour obtenir une prolongation ou un ajournement sont cependant moins strictes que celles prévues pour obtenir la restitution d'un délai selon l'art. 94 CPP. Il n'est notamment pas nécessaire d'établir que la partie est empêchée d'agir dans le délai sans sa faute (Stoll, op. cit., n. 7 ad art. 92 CPP). Pour prendre sa décision, l'autorité doit peser l'ensemble des intérêts en présence, une réserve particulière s'imposant lorsque le prévenu est placé en détention (cf. art. 5 al. 2 CPP) ou que l'on s'approche de la

prescription de l'action pénale. En revanche, lorsque la procédure n'est pas particulièrement urgente, il suffira que le requérant fasse valoir, à l'appui d'une première demande de prolongation de délai, des motifs plausibles pour lesquels il n'est pas en mesure de respecter le délai (Riedo, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 23 et 24 ad art. 92 CPP ; Stoll, op. cit., n. 7 ad art. 92 CPP). Sont plausibles, selon la jurisprudence, les raisons qui, selon l'expérience générale de la vie, apparaissent propres à empêcher le déroulement de la procédure conformément aux délais prévus. Parmi celles-ci figurent la maladie, l'hospitalisation, le décès, le service militaire, l'emprisonnement, mais aussi la surcharge de travail et le séjour à l'étranger (TF 6B\_229/2015 du 30 avril 2015 consid. 1.1 et les références citées ; Riedo, op. cit., n. 24 ad art. 92 CPP et les références citées; Stoll, op. cit., n. 7 ad art. 92 CPP).

- 10 - En cas de demandes réitérées de prolongation de délai, il convient de se montrer plus strict que lors d'une première demande de prolongation. Ainsi, au regard du principe de célérité (art. 5 CPP), une nouvelle prolongation de délai ne pourra en règle générale pas être accordée pour le seul motif que le défenseur est surchargé (Riedo, op. cit., n. 25 ad art. 92 CPP). Cela étant, il apparaît souhaitable, pour des motifs de clarté, que l'autorité qui accorde une prolongation de délai indique qu'il s'agit d'une unique, respectivement de l'ultime prolongation. Dans ce cas, une nouvelle demande de prolongation ne sera acceptée qu'en cas d'urgence (Riedo, op. cit., n. 26 ad art. 92 CPP ; Stoll, op. cit., n. 7 ad art. 92 CPP; TF 5A\_812/2010 du 3 août 2011, consid. 2.1 ; TF 6P.115/2006- 6S.241/2006 du 17 août 2006, consid. 1). En principe, si l'autorité a indiqué clairement qu'il n'y aurait pas de prolongation (supplémentaire), compte tenu de l'urgence et des circonstances du cas d'espèce, la partie et son mandataire doivent veiller à agir dans le délai fixé. L'autorité veillera à écarter les demandes de prolongation dilatoires ou à caractère abusif (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 92 CPP et les références citées).

### **E. 2.3**

Le Ministère public a dénié la qualité de partie plaignante à G.\_\_\_\_\_ en lien avec les infractions des art. 163 et 164 CP en retenant pour seule motivation qu'elle ne s'était pas déterminée sur cette question alors qu'elle avait été interpellée à ce sujet depuis le 28 juillet 2022. En l'occurrence, la recourante a indiqué, le 8 mars 2022, par l'intermédiaire de son précédent conseil, Me Yves Hofstetter, que le prévenu pourrait s'être rendu coupable des infractions réprimées par les art. 163 et 164 CP. En raison du départ à la retraite de son avocat début juillet 2022, le mandat a été repris par Me Géraldine Chapus-Rapin. Le 28 juillet 2022, la procureure a demandé des explications quant à la qualité de partie plaignante d'G.\_\_\_\_\_. Après plusieurs échanges de courriers et deux prolongations de délai, G.\_\_\_\_\_ a sollicité une ultime prolongation de délai tout en exposant que sa qualité de partie plaignante tenait à son statut de caution solidaire de certains actes signés par X.\_\_\_\_\_,

- 11 - ainsi qu'à sa qualité de mère des enfants du prévenu et ex-épouse qui n'avait pas perçu l'entier des pensions alimentaires dues. Par avis du

### **E. 7**

novembre 2022, la procureure a imparti un nouveau délai au 18 novembre 2022 à G.\_\_\_\_\_. Elle a précisé qu'à défaut de réponse de sa part dans le délai imparti, elle la

considérerait comme dénonciatrice. Le 17 novembre 2022, la recourante a encore sollicité une prolongation de délai invoquant une surcharge de travail. Si l'on peut comprendre que les multiples prolongations de délai requises par la recourante, sur une longue durée, ont paru exagérées aux yeux de la procureure, celle-ci ne pouvait trancher la question de la qualité de partie sans avoir au préalable mentionné clairement qu'il n'y aurait plus de prolongation de délai. Elle devait offrir à G. \_\_\_\_\_ une courte et ultime prolongation de délai en le faisant expressément savoir. Or, la procureure n'a pas donné cet avertissement. Au vu de ce qui précède, une ultime prolongation de délai devait être accordée à G. \_\_\_\_\_. Pour ce premier motif déjà, le recours doit être admis. 3. 3.1 La recourante soutient que ce serait à tort que la qualité de partie plaignante lui a été déniée, dès lors qu'il ressortirait du dossier pénal qu'elle serait créancière de la société N. \_\_\_\_\_, en faillite, en raison notamment de la convention d'actionnaires signée entre elle et X. \_\_\_\_\_ au mois de mars 2014 (recte mai 2014), de la convention de prêt signée le même mois, ainsi que de la convention de vente d'actions du mois de janvier 2019 (recte 2017) et du contrat de prêt y relatif. Elle expose que sa qualité de créancière découlerait également de la signature, en date du 16 mai 2014, d'un acte notarié de cautionnement solidaire en faveur de la société R. \_\_\_\_\_, pour les éventuelles créances que la bénéficiaire de la caution pourrait avoir à l'encontre de la société N. \_\_\_\_\_. G. \_\_\_\_\_ a produit, à l'appui de son recours, un courrier daté du 11 mars 2020 de la R. \_\_\_\_\_ lui signifiant qu'elle se réservait la possibilité de faire valoir ses droits relatifs à l'acte précité, ainsi qu'un

- 12 - courrier de l'Office des faillites de l'arrondissement de Lausanne du 11 juillet 2022. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 104 al. 1 CPP, ont la qualité de partie le prévenu (let. a), la partie plaignante (let. b) et le Ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours (let. c). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est quant à elle définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 145 IV 491 consid. 2.3, JdT 2020 IV 65 ; ATF 143 IV 77 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1 ; TF 1B\_537/2021 du 13 janvier 2022 consid. 2.1 ; TF 6B\_103/2021 du 26 avril 2021 consid. 1.1). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 148 IV 256 consid. 3.1 ; ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (TF 6B\_988/2021 du 2 février 2022 consid. 1.1; TF 6B\_103/2021 du 26 avril 2021 consid. 1.1 ; TF 6B\_608/2020 du 4 décembre 2020 consid. 3.1). 3.2.2 A teneur de l'art. 163 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées, en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 13 - Pour que les éléments constitutifs de l'art. 163 CP soient réunis, il faut que le débiteur ait été déclaré en faillite ou qu'un acte de défaut de biens ait été dressé contre lui (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd. 2017, n. 11 ad rem. prélim. aux art. 163 à 171 CP). Il s'agit-là d'une condition objective de punissabilité (ATF 109 Ib 317 consid. 11c, JdT

1985 IV 32 ; Dupuis et al., op. cit., n. 7 ad rem. prélim. aux art. 163 à 171 CP). L'art. 164 CP réprime tout comportement qui a eu pour effet de diminuer l'actif destiné à désintéresser les créanciers. Le débiteur menacé d'insolvabilité ou de faillite a un devoir de sauvegarder pour ses créanciers le patrimoine qui subsiste (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 1 et 4 ad art. 163 CP). L'art. 164 CP implique une diminution effective de la valeur économique disponible pour désintéresser les créanciers. Cette disposition envisage en particulier une aliénation sans contrepartie correspondante (Corboz, op. cit., n. 4 et 13 ad art. 164 CP et les références citées). L'art. 164 CP, à l'instar de l'art. 163 CP, constitue une infraction de mise en danger concrète. Il n'est donc pas nécessaire qu'un dommage concret survienne, c'est-à-dire que les créanciers subissent en définitive des pertes (Corboz, op. cit., n. 1 et 6 ad art. 163 CP et les références citées). Un préjudice au détriment des créanciers peut déjà résulter des retards ou des difficultés apportées temporairement à l'exécution forcée (ATF 102 IV 172 consid. 3, JdT 1977 IV 136).

### 3.2.3 Les infractions de banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie et de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, qui figurent parmi les infractions contre le patrimoine (art. 137 à 172ter CP), tendent à protéger le patrimoine des créanciers et la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits de ces derniers (TF 6B\_551/2015 du 24 février 2016 consid. 1.2 et les références citées ; Corboz, op. cit., n. 1 ad art. 163 CP; Hagenstein, in : Basler Kommentar, Strafrecht, 4e éd. 2019, n. 1 ad art. 163 CP ; cf. aussi Jeanneret/Hari, in : Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n. 4 ss ad art. 163 et 164 CP). Les créanciers individuels directement touchés sont

- 14 - donc légitimés à se constituer partie plaignante dans la procédure pénale (TF 6B\_1024/2016 du 17 novembre 2017 consid. 1.2 et les références citées). Dans un arrêt non publié (TF 6B\_1024/2016 du 17 novembre 2017), le Tribunal fédéral a reconnu la qualité de lésée et de partie plaignante à une personne titulaire d'une créance à l'encontre d'une société anonyme – découlant de leurs rapports contractuels –, créance qu'elle avait produite dans la faillite. La Haute Cour a considéré que la recourante était fondée à soutenir, en tant que créancière individuelle, qu'elle avait été directement atteinte dans ses droits patrimoniaux par les infractions de banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie et de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers qu'elle dénonçait (consid. 1.2).

### 3.3 En l'espèce, G.\_\_\_\_\_ participe à la procédure en qualité de partie plaignante dans le cadre de l'instruction pénale ouverte contre X.\_\_\_\_\_ pour violation d'une obligation d'entretien. Outre la plainte qu'elle a déposée pour les contributions d'entretien impayées, elle est également créancière de la société N.\_\_\_\_\_, en faillite depuis le 16 décembre 2020, dont X.\_\_\_\_\_ était l'un des actionnaires fondateur et administrateur jusqu'au 22 novembre 2018. Il ressort en particulier des pièces au dossier que la recourante a prêté un montant de 100'000 fr. au prévenu, selon contrat de prêt du 4 mai 2014 ; qu'ils se sont tous deux constitués caution solidaire, selon acte du 16 mai 2014, auprès de la R.\_\_\_\_\_, en vue de garantir les engagements de N.\_\_\_\_\_ à l'égard de cette assurance ; qu'elle a consenti un prêt de 215'000 fr. à cette même société selon contrat de prêt du 19 janvier 2017 et qu'elle a procédé à une convention de vente d'actions le même jour en faveur de la société S.\_\_\_\_\_, alors représentée par le prévenu. Ainsi, en ses qualités de créancière de N.\_\_\_\_\_ et de X.\_\_\_\_\_, ainsi que de caution solidaire, la recourante apparaît lésée par d'éventuels actes frauduleux commis par les responsables de la société dans le cadre de la faillite de N.\_\_\_\_\_. En effet, s'il est établi que

- 15 - X.\_\_\_\_\_ a distrait les avoirs de la société faillie en percevant des revenus et des montants par l'intermédiaire de la société N.\_\_\_\_\_ qui auraient pu désintéresser des créanciers, dont G.\_\_\_\_\_, ce comportement est susceptible d'avoir vidé N.\_\_\_\_\_ de sa substance et causé un préjudice au patrimoine de la recourante. Compte tenu de ce qui précède et conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, G.\_\_\_\_\_ est fondée à soutenir, en tant que créancière individuelle, avoir été directement atteinte dans ses droits patrimoniaux par les infractions qu'elle dénonce. Elle a ainsi qualité de lésée au sens de l'art. 115 CPP et de partie plaignante au sens de l'art. 118 CPP. C'est ainsi à tort que le Ministère public a dénié la qualité de partie plaignante à G.\_\_\_\_\_ en relation avec les infractions sanctionnées par les art. 163 et 164 CP. Pour ce second motif, le recours doit également être admis. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis.

Toutefois, par souci d'économie de procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Ministère public. La décision du 18 novembre 2022 sera réformée en ce sens qu'G.\_\_\_\_\_ est admise en qualité de partie plaignante dans le cadre de l'enquête dirigée contre X.\_\_\_\_\_ également s'agissant des infractions de banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie et diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La recourante, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité pour

- 16 - les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 CPP, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu du mémoire produit, les honoraires doivent être fixés à 900 fr., pour trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 70 fr. 69, ce qui correspond à une indemnité d'un montant total de 989 fr. en chiffres arrondis. A l'instar des frais, cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 18 novembre 2022 est réformée en ce sens qu'G.\_\_\_\_\_ est admise en qualité de partie plaignante dans l'enquête dirigée contre X.\_\_\_\_\_ également pour les infractions de banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie et diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers. III. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à la recourante G.\_\_\_\_\_ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 17 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Géraldine Chapus-Rapin, avocate (pour G.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.